



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs independants

Question écrite n° 8755

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des VRP multicartes qui souhaiteraient beneficier d'une retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les interesses pourraient beneficier de la retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les interesses pourraient beneficier de la retraite progressive dans la mesure ou ils reduisent leur activite en optant pour un seul employeur de leur choix. Cela est en contradiction avec le statut de VRP multicartes qui mentionne que deux employeurs au minimum sont exigés pour pouvoir beneficier de l'appellation Multicartes. Par ailleurs, le travail de VRP pour un seul employeur entrainerait, dans la plupart des cas, des frais de déplacements, de restaurants et d'hotels trop eleves. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que, dans le cas particulier des VRP multicartes et en raison des frais eleves lies a leur profession, ceux-ci devraient pouvoir travailler pour deux employeurs et non pas etre limites a un seul comme les autres salaries.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er juillet 1988, les salaries relevant du regime general de la securite sociale et du regime des assurances sociales agricoles peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci lorsque, reunissant les conditions d'age et de duree d'assurance requises, ils exercent a titre exclusif une activite a temps partiel les assujettissant a l'un de ces regimes. Le caractere a temps partiel de l'activite salariee est apprecie suivant les regles du code du travail : la duree du travail doit etre inferieure d'au moins 1/5e a la duree du travail legale (trente-neuf heures par semaine ou cent soixante-neuf heures par mois) ou conventionnelle applicable a l'entreprise, ou a la profession a laquelle appartient le salarie. Suivant l'article R 351-40 du code de la securite sociale, l'assure doit justifier de sa qualite de salarie a temps partiel par la production d'un contrat de travail ecrit, etabli conformement aux dispositions du premier alinea de l'article L 212-4-3 du code du travail, en cours d'execution a la date d'entree en jouissance de la pension de vieillesse. Dans la mesure ou la reglementation de la duree de travail n'est pas applicable aux VRP, sauf dans les cas exceptionnels ou ils seraient soumis a un horaire precis, ils ne peuvent pas beneficier du dispositif de retraite progressive mis en place dans l'immediat.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8755

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 441